

OMPI



PCT/A/28/5
ORIGINAL : anglais
DATE : 17 mars 2000

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLEE

Vingt-huitième session (16^e session extraordinaire)
Genève, 13 – 17 mars 2000

RAPPORT

adopté par l'Assemblée

INTRODUCTION

1. La vingt-huitième session (16^e session extraordinaire) de l'Assemblée de l'Union du PCT s'est tenue à Genève du 13 au 17 mars 2000¹.
2. Les 90 États suivants, membres de l'Union du PCT, étaient représentés à cette session : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chine, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Lituanie, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Niger,

¹ Le présent document et d'autres documents élaborés pour la session de l'Assemblée sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI, à l'adresse suivante :
http://www.wipo.int/fre/document/govbody/wo_pct/index_28.htm.

Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Zimbabwe.

3. Les sept États suivants, membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris), ont participé à la session en qualité d'observateurs : Argentine, Guatemala, Haïti, Jamaïque, Maurice, Panama, Philippines.

4. Les quatre organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Organisation eurasienne des brevets (OEAB), Organisation européenne des brevets (OEB), Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO), Organisation de l'unité africaine (OUA).

5. Les trois organisations internationales non gouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI).

6. La liste des participants figure à l'annexe I du présent rapport.

OUVERTURE DE LA SESSION

7. La session a été ouverte par M. Jorge Amigo Castañeda (Mexique), président de l'Assemblée. M. François Curchod, vice-directeur général de l'OMPI, a souhaité la bienvenue aux participants au nom du directeur général.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

8. L'Assemblée a adopté l'ordre du jour figurant dans le document PCT/A/28/1 Rev.

ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT PAR INTÉRIM

9. Le président a informé l'Assemblée qu'il ne pourra pas participer à la totalité de la session. L'Assemblée a élu à l'unanimité M. Alan Michael Troicuk (Canada) président par intérim pour le reste de la session.

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT, EN RELATION AVEC LE PROJET DE TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS

10. L'Assemblée a examiné les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT² en relation avec le projet de Traité sur le droit des brevets (PLT)³ figurant dans les documents PCT/A/28/2 (établi par le Bureau international), PCT/A/28/2 Add.1 (proposition des Pays-Bas) et PCT/A/28/2 Add.2 (proposition de l'Allemagne).

11. La délégation des États-Unis d'Amérique a suggéré la suppression du point vi) de la règle 51*bis*.1.a) proposé dans le document PCT/A/28/2. En effet, après avoir réexaminé la disposition pertinente de la loi, elle a constaté que cette disposition ne fait qu'imposer au déposant titulaire du contrat l'obligation d'inclure dans sa demande la déclaration visée dans le projet de point vi); cette disposition ne prévoit pas que l'Office des brevets et des marques des États-Unis est habilité à exiger une telle déclaration.

12. L'Assemblée a adopté à l'unanimité les modifications du règlement d'exécution qui figurent à l'annexe II du présent rapport et a décidé que ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} mars 2001.

13. L'Assemblée a noté les conséquences suivantes quant à l'applicabilité des modifications :

i) les règles telles que modifiées s'appliqueront, comme cela est expliqué dans les points suivants et sous réserve de ces points, aux demandes internationales quelle que soit leur date de dépôt (c'est-à-dire qu'elles aient été déposées avant le 1^{er} mars 2001, à cette date ou à une date ultérieure);

ii) les dispositions prévoyant certaines déclarations en vertu de la nouvelle règle 4.17 ainsi que les dispositions s'y rattachant énoncées dans les règles nouvelles ou modifiées 4.1.c)iii), 4.5.e), 4.6.a), 4.7.b), 4.18, 26*ter*, 47.1.a-*ter*), 48.2.a)x) et b)iv) et 51*bis*.2), ne s'appliqueront pas, sous réserve des points iii) et iv), aux demandes internationales déposées avant le 1^{er} mars 2001;

iii) la nouvelle règle 26*ter* s'appliquera aux demandes internationales déposées avant le 1^{er} mars 2001, dans la mesure où elle permettra aux déposants d'ajouter une déclaration à la requête, et la nouvelle règle 4.17 ainsi que les dispositions s'y rattachant visées au point ii) s'appliqueront à l'égard de ladite déclaration;

² Dans le présent document, les mots "articles", "règles" et "instructions" désignent, respectivement, les articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), les règles du règlement d'exécution du PCT ("règlement d'exécution") et les instructions administratives du PCT ("instructions administratives") ou les dispositions correspondantes modifiées ou ajoutées, selon le cas. Les termes "législation nationale", "demandes nationales", "offices nationaux", etc., doivent être interprétés comme englobant la législation régionale, les demandes régionales, les offices régionaux, etc.

³ Les termes "articles du projet de PLT" et "règles du projet de PLT" désignent, respectivement, les articles du projet de Traité sur le droit des brevets (PLT) figurant dans la proposition de base qui sera soumise à la conférence diplomatique sur le PLT (document PT/DC/3) et les règles du projet de règlement d'exécution du Traité sur le droit des brevets ("projet de règlement d'exécution du PLT") qui figurent dans la proposition de base (document PT/DC/4).

iv) la règle 51*bis*.2 modifiée s'appliquera aux demandes internationales déposées avant le 1^{er} mars 2001, pour lesquelles la phase nationale sera engagée à cette date ou à une date ultérieure, et en ce qui concerne lesquelles les indications relatives à l'inventeur figurent dans la requête ou une déclaration est ajoutée à la requête en vertu de la règle 26*ter* ou soumise directement à l'office désigné.

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES, EN RELATION AVEC LE PROJET DE PLT

14. La session de l'Assemblée a permis de consulter les offices, conformément à la règle 89.2.b), au sujet des propositions de modification des instructions administratives découlant des modifications du règlement d'exécution (voir l'annexe II du document PCT/A/28/2), en particulier en ce qui concerne les déclarations rédigées selon un libellé standard qui peuvent figurer dans la requête en vertu de la règle 4.17 modifiée.

15. Le Bureau international a pris note des observations formulées par les offices ainsi que par les représentants des utilisateurs. Il sera tenu compte de ces observations lors de l'élaboration des instructions administratives révisées en vue d'une éventuelle consultation supplémentaire à une date ultérieure.

ÉLÉMENTS NOUVEAUX RELATIFS AU PROJET DE PLT; INTERFACE ENTRE LE PROJET DE PLT ET LE PCT

16. Le Bureau international a fait observer que les documents élaborés en vue de la Conférence diplomatique pour l'adoption du Traité sur le droit des brevets ont été expédiés en novembre 1999. Le Bureau international a reçu des observations officieuses de plusieurs délégations, mais aucune proposition officielle n'a encore été présentée dans la perspective de la conférence diplomatique.

17. En ce qui concerne l'interface entre le projet de PLT et le PCT, le Bureau international a indiqué que les points ci-après devront être examinés pendant la conférence diplomatique :

i) application au PLT des réserves provisoires existantes et futures formulées en relation avec le règlement d'exécution du PCT;

ii) harmonisation de l'utilisation de certains termes dans le projet de PLT et dans le PCT, en particulier les termes "forme ou contenu", "forme", "formulaire", "format" et "moyens";

iii) incidences en droit international de l'incorporation automatique dans le PLT de modifications apportées ultérieurement au PCT, au règlement d'exécution et aux instructions administratives, en particulier en ce qui concerne les États contractants non parties au PCT.

18. Le Bureau international a indiqué qu'il a l'intention de soumettre à la conférence diplomatique un document récapitulatif des résultats de l'Assemblée de l'Union du PCT et développant éventuellement les points précités.

BUREAU DU PCT : ACTIVITÉS MENÉES EN 1999

19. Le Bureau international a présenté un résumé du large éventail des activités menées en 1999 en rapport avec le PCT. Il a souligné l'augmentation du nombre des dépôts de demandes internationales, qui a atteint 74 023 en 1999, ainsi que l'utilisation croissante du logiciel PCT-EASY, introduit en janvier 1999, qui simplifie la préparation du formulaire de requête du PCT, notamment en permettant un nombre important de contrôles de validation. Le Bureau international a aussi présenté dans leurs grandes lignes les fonctions du Bureau du PCT, y compris les opérations, l'administration, la formation, les activités juridiques, la coopération pour le développement et la diffusion de l'information.

AUTOMATISATION DU PCT

20. Le Bureau international faisant rapport sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'automatisation du PCT (projet IMPACT), a indiqué dans leurs grandes lignes les principaux objectifs du projet IMPACT, les travaux entrepris jusqu'à présent, l'état d'avancement du projet ainsi que les futures mesures à prendre (voir le document PCT/A/28/4).

21. Le Bureau international a expliqué que le projet WIPONET procurera aux offices les mécanismes appropriés pour permettre l'échange sécurisé des données entre offices et le Bureau international.

22. L'Assemblée :

i) a pris note du rapport sur les progrès réalisés en ce qui concerne le projet IMPACT, qui figure dans le document PCT/A/28/4, et

ii) a noté que l'équipe du projet IMPACT poursuit l'élaboration du plan d'exécution du projet IMPACT, comme cela est indiqué au paragraphe 9 du document PCT/A/28/4; ce plan, qui sera disponible dans environ un mois, figurera dans le rapport de situation sur le projet IMPACT qui sera présenté à la session de l'Assemblée de l'Union du PCT de septembre 2000; l'élément de ce plan qui a trait au dépôt électronique selon le PCT remplacera donc le plan d'action actuel du SCIT concernant le dépôt en ligne dans le cadre du PCT⁴ (voir le paragraphe 24, ci-après).

MISE EN ŒUVRE DU DÉPÔT ET DU TRAITEMENT ÉLECTRONIQUES DES DEMANDES INTERNATIONALES

Débat général

23. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/28/3 compte tenu, d'une part, des documents reproduits dans le document PCT/A/28/3 Add.1 relatif à l'élaboration, par le Comité permanent des techniques de l'information de l'OMPI (SCIT), de la norme technique nécessaire⁴ pour permettre la mise en œuvre du dépôt et du traitement électroniques

⁴ La version actuelle du projet de norme, soumise à l'équipe d'experts du SCIT par les offices de la coopération trilatérale (Office européen des brevets, Office japonais des brevets et Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique), figure en tant qu'"annexe F (version 3.1)" (dénommée "projet

des demandes internationales et, d'autre part, des observations des délégations et des représentants d'utilisateurs qui sont reproduites dans les documents PCT/A/28/3 Add.2 à Add.5.

24. L'Assemblée a convenu que la proposition de nouvelle septième partie des instructions administratives (dénommée "septième partie" dans le présent document, voir l'annexe II du document PCT/A/28/3) et le projet d'annexe F nécessitent un important remaniement, que des consultations sur les versions remaniées sont nécessaires et que les dates fixées comme objectifs dans le plan d'action actuel du SCIT doivent être revues en conséquence. En particulier, la promulgation en avril 2000 des instructions administratives selon le plan d'action actuel du SCIT n'est pas possible.

25. Plusieurs délégations ont souligné que le cadre juridique pour le dépôt électronique devra être clairement lié aux dispositions du traité, notamment aux articles 10, 11, 14 et 27, et qu'il devra aussi clairement tenir compte des principales exigences juridiques du commerce électronique mondial acceptées sur le plan international à savoir l'authenticité, l'intégrité, la confidentialité et la non-répudiation.

26. Plusieurs délégations ont fait observer qu'à l'heure actuelle le projet de septième partie ou le projet d'annexe F ne tiennent pas compte de la structure à trois niveaux qui est proposée pour un système de dépôt électronique et dont on trouve les grandes lignes au paragraphe 9 du document PCT/A/28/3. L'Assemblée a convenu que tous les offices désignés devraient accepter, aux fins de la législation nationale applicable, une demande internationale déposée conformément à un seul "niveau de base recommandé", sans que soient imposées des exigences supplémentaires quant à la forme ou au contenu de la demande.

27. L'Assemblée a convenu qu'il faudra tenir compte, dans le cadre juridique et procédural, des besoins des offices désignés qui acceptent les documents sur papier uniquement (y compris, mais pas seulement, les offices des pays en développement), et notamment de la fourniture à ces offices de copies papier des documents qui existent seulement sous forme électronique au cours de la phase internationale.

28. L'Assemblée a convenu que des principes juridiques devront faire partie des dispositions portant création du cadre juridique nécessaire, dans la septième partie et non dans la norme technique figurant dans l'annexe F. En particulier, les principes d'authenticité, d'intégrité, de confidentialité et de non-répudiation devront avant tout être traités dans le cadre juridique plutôt que dans la norme technique.

29. La délégation des États-Unis d'Amérique, avec l'appui de plusieurs autres délégations, a été d'avis que certaines parties des instructions administratives concernant le dépôt électronique doivent être transférées dans le règlement d'exécution. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé, en particulier, que l'objet du projet d'instruction 713 soit

[Suite de la note de la page précédente]

d'annexe F" dans le présent document) dans un dossier de projet du programme du SCIT (annexe 5 du document SCIT/P 8/99 Rev.1), qui figure en tant qu'annexe dans le document PCT/A/28/3 Add.1. Le plan d'action concernant le dépôt en ligne dans le cadre du PCT, adopté par le SCIT plénier, figure dans l'annexe 6 du document SCIT/P 8/99 Rev.1 et est aussi reproduit en tant qu'annexe dans le document PCT/A/28/3 Add.1.

traité dans le règlement d'exécution. En réponse, le Bureau international a indiqué que telle est bien l'intention, mais que le transfert devra être effectué une fois que l'on aura acquis une certaine expérience concernant la mise en œuvre du système de dépôt électronique.

30. En ce qui concerne le projet d'instruction 713, les délégations de la France, du Maroc et du Royaume-Uni et le représentant de l'OEB ont posé la question de savoir si le PCT est le cadre approprié pour essayer d'établir que des dossiers électroniques sont recevables en tant que preuve dans une procédure judiciaire nationale.

31. L'Assemblée a noté que la règle 8.2) du projet de PLT aura pour effet que tout office acceptant le dépôt électronique des demandes internationales en vertu du PCT devra aussi accepter le dépôt électronique des demandes nationales, dans les mêmes conditions. Le Bureau international a en outre noté que les dispositions du projet de PLT sur le dépôt électronique contiennent le maximum de conditions que peuvent exiger les offices mais que ceux-ci ont la faculté d'accepter des communications souhaitées par les déposants et nécessitant des moyens techniques d'un niveau différent.

32. L'Assemblée a fait observer que l'un des objectifs du projet IMPACT est la création d'un logiciel PCT aux fins du dépôt électronique des demandes internationales. Elle a convenu que ce logiciel devra être accessible dans une large mesure en tant que norme applicable sans restriction aux déposants PCT dans tous les États contractants du PCT, qu'il devra satisfaire à la fois aux exigences juridiques du PCT (y compris la septième partie et l'annexe F) et aux normes internationales du commerce électronique et que les déposants utilisant ce logiciel ne seront pas tenus de satisfaire à d'autres exigences (en rapport avec le fait que la demande internationale est déposée par la voie électronique) au cours de la phase nationale.

Autres travaux

33. Le Bureau international a indiqué que la tâche consistant à définir les exigences à respecter puis à élaborer le logiciel de dépôt électronique des demandes internationales en vertu du PCT sera menée à bien en consultation avec les États contractants du PCT, les offices participant à la coopération trilatérale, l'équipe d'experts du SCIT et des représentants des utilisateurs. Les besoins des utilisateurs éventuels de ce logiciel (à la fois les offices et les déposants) seront définis et étayés par des documents dès le début afin de s'assurer qu'ils seront dûment pris en compte dans les solutions techniques adoptées.

34. L'Assemblée a convenu que le nouveau projet de septième partie et d'annexe F devra être revu compte tenu des principes suivants :

a) nécessité de mettre en œuvre la procédure de dépôt électronique des demandes internationales pour les offices récepteurs qui sont déjà en mesure d'accepter ce type de dépôt et encourager les autres offices récepteurs et, lorsque cela est nécessaire, les déposants éventuels à s'engager dans cette voie en fournissant des instructions administratives claires et pratiques ainsi que des normes techniques comprenant des mesures de sécurité appropriées;

b) accessibilité de cette procédure à tous les déposants dotés de l'équipement nécessaire, ayant accès à un office récepteur en mesure d'accepter le dépôt électronique des demandes internationales;

- c) acceptabilité de cette procédure pour tous les offices désignés sans que les déposants soient tenus de satisfaire à d'autres exigences au cours de la phase nationale en raison du fait que les demandes internationales sont déposées par la voie électronique;
- d) respect des principes juridiques généraux à la fois du PCT, notamment ceux énumérés dans les articles 11, 14 et 27, et du commerce électronique mondial, y compris l'authenticité, l'intégrité, la confidentialité et la non-répudiation;
- e) utilisation de l'infrastructure à clé publique (ICP), étant entendu que le recours à toute autre technique permettant d'obtenir des résultats identiques, voire meilleurs, pourra être prévu dans l'annexe F lorsque cette technique existera et sera applicable;
- f) compatibilité, dans la plus grande mesure possible, avec les autres normes de l'OMPI;
- g) la perte de la date du dépôt international doit constituer, dans la mesure du possible, la sanction de dernier ressort à la suite d'un problème dû au fait que la demande internationale est déposée par la voie électronique;
- h) clarification des liens qui existent entre la septième partie (cadre juridique) et l'annexe F (solutions techniques).

35. Il a été convenu que le Bureau international tiendra compte, dans le nouveau projet, des modifications de la septième partie et de l'annexe F qui permettront de mettre en œuvre des systèmes de dépôt autres que le dépôt en ligne, par exemple le dépôt à l'aide de supports tels que les CD-ROM, les DVD ou les disquettes.

36. Le Bureau international a déclaré que, à la suite de ces consultations, il envisage de procéder comme suit :

- a) l'équipe du projet IMPACT assurera la coordination et la conduite de l'élaboration du nouveau projet d'annexe F en consultation avec les offices intéressés et, en particulier, en faisant appel aux compétences des offices de la coopération trilatérale qui ont livré le premier projet de l'annexe F. Il sera tenu compte, lors de l'élaboration du nouveau projet, des observations faites par l'équipe d'experts du SCIT, et l'équipe du projet IMPACT continuera de travailler en collaboration avec le Bureau du PCT; de son côté, le Bureau du PCT procédera au remaniement de la septième partie, compte tenu des travaux d'élaboration du nouveau projet d'annexe F;
- b) une fois remaniée, l'annexe F donnera lieu à des consultations avec tous les États contractants et les administrations du PCT, avec les membres de l'équipe d'experts du SCIT et avec des représentants des utilisateurs; la nouvelle septième partie donnera aussi lieu à des consultations avec tous les États contractants et administrations du PCT et avec des représentants des utilisateurs;
- c) lorsqu'un accord sera intervenu en ce qui concerne la septième partie et l'annexe F, celles-ci seront promulguées. L'annexe F deviendra la norme PCT et sera transmise au SCIT qui l'adaptera et l'adoptera pour en faire une norme de l'OMPI; la promulgation de la septième partie signifiera que la règle 89*bis* entrera en vigueur, autorisant légalement le dépôt électronique des demandes internationales en vertu du PCT auprès des offices récepteurs qui auront notifié leur acceptation des dépôts de ce type.

37. L'Assemblée a convenu que le nouveau projet de septième partie et d'annexe F devrait être communiqué par le Bureau international, au plus tard le 10 mai 2000, sur le forum électronique du PCT et le secteur SCIT du site Web de l'OMPI, et qu'il sera examiné au cours d'une réunion consultative informelle à large participation, qui se tiendra la même semaine que la prochaine réunion du SCIT qui aura lieu à Genève du 10 au 14 juillet 2000. Participeront à cette réunion les États contractants et administrations du PCT, les États observateurs, d'autres observateurs et des représentants d'utilisateurs. Les délégations participant à cette réunion devraient être composées, dans la mesure du possible, à la fois de juristes et de spécialistes des techniques de l'information, y compris des membres de l'équipe d'experts du SCIT. Les résultats de la réunion consultative feront l'objet d'un rapport à la session de septembre 2000 de l'Assemblée de l'Union du PCT.

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES AU DÉPÔT ÉLECTRONIQUE SELON LE PCT

38. La session de l'Assemblée offre la possibilité de procéder à des consultations en vertu de la règle 89.2.b) en ce qui concerne la nouvelle septième partie (voir l'annexe II du document PCT/A/28/3 et les commentaires des offices et des représentants des utilisateurs qui figurent dans les documents PCT/A/28/3 Add.2 à Add.5). Ces commentaires ainsi que d'autres commentaires sur tous les projets d'instructions qui ont été formulés pendant la consultation seront pris en compte par le Bureau international lors de la rédaction d'une version révisée des instructions administratives.

39. On trouvera dans les paragraphes ci-après certaines conclusions auxquelles il a été possible d'aboutir au cours de la consultation, ainsi que certains commentaires formulés par des délégations au sujet de questions d'ordre général.

Projet d'instruction 701

40. Il a été noté, en ce qui concerne l'instruction 701.a), qu'il conviendrait d'éviter les mots "original" et "authentique" pour utiliser plutôt des expressions descriptives, conformément aux propositions formulées par la délégation du Japon et par la délégation des États-Unis d'Amérique (voir les annexes III (JP) et VI (US), respectivement, du document PCT/A/28/3 Add.2).

41. Le Bureau international a fait part de son intention d'inclure dans le prochain projet de septième partie une instruction contenant les définitions des expressions pertinentes utilisées. Le représentant de l'OEB a souligné la nécessité de définir les termes "exemplaire original" et "exemplaire authentique" dans le contexte du dépôt électronique.

Projet d'instruction 702

42. La délégation de l'Australie a souligné l'importance pour les déposants de se voir attribuer une date de dépôt international pour les demandes internationales déposées sous forme électronique, même dans les cas où la demande a été déposée dans un format qui n'est pas accepté par l'office récepteur mais que l'office est en mesure de lire le texte de la demande.

43. Il a été noté que des demandes internationales déposées sous forme électronique qui sont conformes aux prescriptions des instructions administratives devront être acceptées par les offices récepteurs qui accepteront le dépôt électronique et que les effets juridiques de ces demandes devront être reconnus par tous les offices désignés.

44. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé que le projet d'instruction 702.b)ii) mentionne les méthodes de paiement en ligne admises par l'office récepteur.

45. La délégation du Japon a proposé que l'instruction 702.b) porte sur le type de signature électronique admis par l'office récepteur et que la description du format figurant dans l'instruction 702.a) englobe non seulement le format du document mais aussi le format de l'enveloppe électronique (voir les pages 34 à 38 de l'annexe 5 du document PCT/28/3 Add.1). En ce qui concerne l'instruction 702.a), la délégation a proposé que, lorsque la demande internationale n'est pas déposée dans un format admis par l'office récepteur, ce dernier ne doit pas être tenu de recevoir ou de traiter la demande. S'agissant de l'instruction 702.f), la délégation a demandé que soit précisée la portée des termes "dans un cas précis".

Projet d'instruction 703

46. Il a été convenu que cette instruction ne doit pas laisser entendre qu'un document dont il a été accusé réception est automatiquement traité comme une demande internationale ou se voit automatiquement attribuer une date de dépôt international.

Projet d'instruction 704

47. La délégation de l'Australie s'est déclarée préoccupée par la possibilité de perdre la date de dépôt international lorsqu'une demande internationale déposée sous forme électronique est considérée comme n'ayant pas été "intégralement et parfaitement reçue" par l'office récepteur.

48. En réponse à la question posée par plusieurs délégations sur la façon dont les offices doivent tenir compte de l'existence des différents fuseaux horaires, il a été conclu que ce point mérite d'être étudié plus en détail.

Projet d'instruction 705

49. Bien qu'il ait été convenu que la perte de la date de dépôt international ne devrait constituer qu'une mesure de dernier recours et qu'il conviendrait de définir précisément dans les instructions administratives les circonstances dans lesquelles cette disposition sera applicable, il a été entendu que, en principe, une date de dépôt international ne devrait pas être attribuée aux demandes qui s'avèrent illisibles et qu'il est important de respecter un certain équilibre entre les droits des déposants d'obtenir et de conserver leur date de dépôt international et la charge de travail que représente pour les offices le traitement de fichiers contaminés.

50. La délégation du Kenya a posé une question concernant le sort des demandes internationales déposées sous forme électronique sur disquettes et qui sont contaminées par un virus, lorsque la contamination n'est détectée qu'après coup, faisant observer notamment que les offices récepteurs des pays en développement peuvent ne pas être en mesure de détecter tous les virus. La délégation a souligné la nécessité de prévoir une sauvegarde, telle que le dépôt, en parallèle, de la demande sur papier. En réponse, le Bureau international a indiqué

que des modifications seront apportées au projet de septième partie pour tenter de tenir compte de cette difficulté. Le Bureau international a aussi confirmé que, par l'intermédiaire du projet WIPONET, il diffusera un logiciel anti-virus à tous les offices qui recevront le matériel et le progiciel WIPONET et qu'un système central de balayage anti-virus sera mis en place pour faire en sorte qu'aucun dépôt ne contienne de virus avant traitement. Des manuels contenant des directives de sécurité seront distribués à tous les offices utilisateurs du système WIPONET.

51. La délégation de la Chine a demandé si toutes les demandes internationales déposées sous forme électronique ne pourraient pas être déposées auprès d'un seul office récepteur, à savoir le Bureau international en sa qualité d'office récepteur, ce qui permettrait d'éviter un grand nombre des problèmes évoqués.

52. La délégation de l'Australie, appuyée par la délégation des Pays-Bas, a proposé que l'instruction 705.b) soit rédigée de façon à permettre qu'une date de dépôt international soit attribuée tout en donnant la possibilité à l'office de demander une copie non contaminée du fichier (ou une copie sur papier).

Projet d'instruction 706

53. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que l'utilisation du mécanisme du ticket dans le contexte du dépôt électronique au titre du PCT sera réexaminée à la prochaine réunion du Groupe de travail trilatéral sur le dépôt électronique.

54. Les délégations de l'Australie, du Royaume-Uni, des Pays-Bas, de la France et de l'Allemagne ont exprimé des doutes quant à la question de savoir si le mécanisme du ticket, tel qu'il est expliqué dans le document PCT/A/28/3 Add.1, remplit les conditions visées à l'article 11 ou énoncées dans leurs législations nationales ou régionales respectives pour l'attribution d'une date de dépôt. À cet égard, la délégation des Pays-Bas a émis l'avis que la date de réception du ticket ne peut pas être la date à laquelle l'office est en mesure d'établir si les conditions légales d'attribution d'une date de dépôt international ont été remplies, et qu'il serait plus correct de considérer le ticket comme une déclaration d'intention de dépôt.

55. Tout en relevant l'intérêt considérable que présente le mécanisme du ticket, la délégation de l'Australie s'est déclarée préoccupée également par la mise en œuvre d'un système de dépôt électronique reposant sur une technologie protégée, telle que le mécanisme du ticket, pour l'envoi des demandes internationales et des documents y relatifs. Le Bureau international a noté que, pour être en conformité avec les principes généraux de développement de logiciel, il est conseillé d'éviter l'utilisation de techniques protégées.

56. En réponse à une question de la délégation de la France concernant les avantages du mécanisme du ticket, la délégation du Japon a expliqué que ce mécanisme assurera une protection au déposant lorsqu'une transmission est interrompue ou que, en raison de la longueur de la demande internationale, il faut plusieurs heures pour transmettre l'intégralité de la demande par des moyens électroniques, si bien que la date change entre la transmission du condensé et la réception de l'intégralité de la demande. La délégation du Japon a indiqué que le mécanisme du ticket peut effectivement être utilisé pour la transmission par l'Internet des fichiers volumineux, et que, s'il n'est pas mis en œuvre, il conviendrait d'en proposer un autre qui remplisse les mêmes fonctions aux fins de sauvegarder les dates de dépôt international.

57. Le représentant de l'OEB a suggéré une formule de compromis selon laquelle le mécanisme du ticket serait mis en œuvre techniquement sans avoir d'effet juridique en ce qui concerne l'attribution d'une date de dépôt international. Plusieurs délégations se sont déclarées en faveur des avantages pratiques que l'on peut tirer de l'utilisation du mécanisme du ticket, et ont indiqué que ce mécanisme pourrait être mis en œuvre de façon à permettre aux déposants de demander un sursis lorsque les délais (ultérieurs à la date de dépôt international de la demande internationale) n'ont pas été respectés — d'une manière similaire à celle prévue dans le cadre de la règle 82 actuelle.

58. Il a été convenu que les aspects juridiques et techniques de l'éventuelle mise en œuvre du mécanisme du ticket devraient faire l'objet d'un examen plus poussé.

Projet d'instruction 709

59. Plusieurs délégations ont déclaré que la seule mention de la norme technique figurant dans l'annexe F ne suffira pas à préciser les conséquences juridiques de l'utilisation de certains types de signature électronique par les déposants ou à établir clairement si, et dans quelle mesure, les déposants pourront choisir entre les divers types de signature électronique indiqués dans le projet d'annexe F. Le représentant de l'OEB a suggéré que les types de signature électronique jugés acceptables soient énumérés dans le présent projet d'instruction et que la partie du projet d'instruction 701.b) faisant référence à la règle 51*bis* soit déplacée pour être incluse dans la présente disposition car elle visait, à l'origine, à résoudre des problèmes liés à la signature. La délégation de la France a déclaré que les instructions administratives devraient indiquer quel type de signature pourrait s'avérer nécessaire pour des situations données.

60. En réponse à une question de la délégation du Royaume-Uni, la délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'il faut prévoir la possibilité d'utiliser des normes de signature autres que celles que prévoit le système ICP, afin de mettre le dépôt électronique à la portée d'un aussi grand nombre d'utilisateurs que possible. La délégation a en outre indiqué que, si les déposants se voient offrir la possibilité de "signatures électroniques de base", les offices désignés devront avoir le droit de demander un complément de preuves en ce qui concerne l'authenticité des demandes internationales. À cet égard, la délégation des Pays-Bas a suggéré que la question du droit de demander des preuves supplémentaires soit traitée dans le cadre de la règle 51*bis* plutôt que dans les instructions administratives.

61. Le Bureau international a exprimé l'espoir que les États contractants se mettront d'accord, en ce qui concerne la signature électronique, sur un niveau d'exigence de base qui sera acceptable pour les offices à tous les stades de la demande internationale.

Projet d'instruction 711

62. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que le projet de texte actuel ne constitue pas un fondement satisfaisant pour la présomption d'intégrité et qu'il nécessitera un complément d'étude. La délégation de l'Australie a marqué sa préférence pour un texte plus souple, dans l'esprit de la loi type relative au commerce électronique de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), de sorte qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits du déposant si un office ne respecte pas les prescriptions détaillées en matière d'archivage figurant dans le projet d'annexe F.

Projet d'instruction 713

63. Le représentant de l'OEB a suggéré de réécrire l'instruction de façon à mettre en lumière l'exigence selon laquelle les offices désignés doivent reconnaître, dans le cadre de la phase nationale, la valeur juridique des dossiers électroniques et des documents établis à partir de ces dossiers.

Infrastructure à clé publique (ICP)

64. Plusieurs délégations ont considéré comme nécessaire l'utilisation d'une ICP pour le dépôt électronique des demandes selon le PCT en ce qui concerne leurs offices respectifs agissant en tant qu'offices récepteurs et offices désignés et ont insisté sur la nécessité d'établir une politique coordonnée en matière d'ICP dans le contexte du PCT.

65. Plusieurs délégations ont déclaré que, s'agissant du niveau d'authentification de l'identité à exiger dans le cadre d'une ICP, elles ne sont pas préoccupées par l'identité réelle du déposant mais qu'elles veulent garantir que, au cours des étapes ultérieures de la procédure (par exemple, dans le cas de retraits), la personne qui intervient par la suite est la même que celle qui a déposé la demande. Par conséquent, ces délégations ont proposé d'intégrer dans une ICP le critère d'"identité relative" au lieu du critère d'"identité absolue". Les participants se sont, dans l'ensemble, déclarés intéressés par l'utilisation d'une ICP fondée sur un niveau minimum d'authentification de l'identité (par exemple, l'utilisation de certificats numériques de niveau élémentaire), même s'il est nécessaire de tenir compte à cet égard du fait que les niveaux d'authentification doivent être valables et utiles pour les offices désignés.

66. La délégation de la France s'est demandé si, pour le PCT, un système de dépôt électronique fondé sur l'utilisation d'une ICP est le seul système pouvant répondre aux quatre principaux impératifs en matière de sécurité de l'information (intégrité, confidentialité, authentification, non-répudiation) et si le système de dépôt électronique des demandes selon le PCT doit s'inscrire dans un cadre respectant une neutralité technique de manière à permettre l'élaboration d'autres techniques. La délégation a aussi posé la question de savoir s'il n'est pas souhaitable, afin de respecter les principales exigences juridiques du commerce électronique acceptées sur le plan international et, notamment, les exigences relatives à l'authenticité et à l'intégrité, que les autorités de certification soient des tiers.

67. La délégation des États-Unis d'Amérique a instamment demandé au Bureau international de devenir autorité de certification pour les déposants de demandes selon le PCT. Le Bureau international a indiqué que sa participation dans l'ICP, par exemple, en tant qu'autorité de certification, est actuellement envisagée et qu'une proposition devrait pouvoir être élaborée à cet égard avant la prochaine session de l'Assemblée en septembre 2000.

68. Il a été convenu que le Bureau international doit engager des travaux sur l'élaboration d'une politique uniforme en matière d'ICP. Le Bureau international a expliqué que la première étape de son travail consistera à déterminer les besoins des utilisateurs et les exigences des États contractants du PCT.

Gestion des dossiers électroniques

69. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé l'adjonction d'une règle 93.5 (voir la page 2 de l'annexe VI (US) du document PCT/A/28/3 Add.2), prévoyant que les offices nationaux qui acceptent ou conservent des dossiers électroniques certifieront que ces dossiers

sont conservés conformément aux exigences de l'annexe F et fourniront des exemplaires de l'attestation aux fins d'établissement de la preuve dans le cadre d'une procédure. Les délégations du Royaume-Uni et de la France ont réservé leur position sur cette proposition; plusieurs délégations ont indiqué qu'elles préfèrent la formule qui consiste à faire certifier les dossiers par des tiers ou à faire vérifier par des tiers que les exigences applicables en matière de gestion électronique des dossiers sont respectées.

70. Plusieurs délégations ont proposé que les directives relatives à la gestion électronique des dossiers soient développées au lieu d'exiger le respect des prescriptions énoncées à l'annexe F.

71. La délégation de l'Australie a proposé de reprendre le texte de la loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) relative au commerce électronique en ce qui concerne les effets de la conservation de dossiers électroniques; toute attestation délivrée aux fins d'une procédure visant à établir une preuve quant à ce type de dossiers devrait donc seulement confirmer que les dossiers électroniques ont été conservés conformément aux principes énoncés dans la loi type de la CNUDCI et non pas conformément aux prescriptions de l'annexe F. Toutefois, la délégation s'est déclarée favorable à l'idée d'un document séparé sur la gestion des dossiers électroniques qui indiquerait aux offices comment respecter le mieux possible les principes de la CNUDCI.

Défense nationale

72. Il a été noté, à propos d'une observation de la délégation de la France, que l'article 27.8) contient déjà des dispositions permettant à tout État contractant d'appliquer les mesures qu'il considère comme nécessaires en matière de défense nationale. Il a été convenu que, s'il y a lieu, les questions relatives à la défense nationale devraient être précisées.

73. *L'Assemblée a adopté le présent rapport à l'unanimité le 17 mars 2000.*

[L'annexe I suit]

LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS

I. ÉTATS MEMBRES/MEMBER STATES

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États/
in the alphabetical order of the names in French of the States)

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Cecilia 'Maelia PETLANE (Mrs.), Assistant Director, South African Patents and Trademarks Office, Pretoria

ALGÉRIE/ALGERIA

Amor BOUHNİK, directeur général de l'Institut algérien de la propriété industrielle, Alger

ALLEMAGNE/GERMANY

Carolin HÜBENETT (Mrs.), Head, Section of International Industrial Property Law, German Patent and Trade Mark Office, Munich

ARMÉNIE/ARMENIA

Sarkis KHANTARDJIAN, President, Armenian Patent Office, Yerevan

AUSTRALIE/AUSTRALIA

David HERALD, Deputy Commissioner, IP Australia, Canberra

AUTRICHE/AUSTRIA

Peter HOFBAUER, Technical Department 16, Presidential Department II, Austrian Patent Office, Vienna

AZERBAÏDJAN/AZERBAIJAN

Habib SULEYMANOV, Main Expert, State Register Department, State Committee for Science and Engineering, Baku

BÉLARUS/BELARUS

Alexander CHENADO, Chief Specialist, Preliminary Examination Division, The Belarus Patent Office, Minsk

BELGIQUE/BELGIUM

Stefan DRISQUE, ingénieur, chef de la Section production et comptabilité à l'Office de la propriété industrielle, Ministère des affaires économiques, Bruxelles

BÉNIN/BENIN

Lola Juliette AYITE DOUMATEY (Mme), directrice du Centre national de la propriété industrielle (CENAPI), Ministère de l'industrie et des PME, Cotonou

BOSNIE-HERZÉGOVINE/BOSNIA AND HERZEGOVINA

Ismet GALIJAŠEVIĆ, Director, Institute for Standardization, Metrology and Patents, Sarajevo

Irma ISAK-GUDELJ (Mrs.), Patent Examiner, PCT Division, Institute for Standardization, Metrology and Patents, Sarajevo

BRÉSIL/BRAZIL

Carlos Pazos RODRIGUEZ, Counsellor, Patent Directorate, National Institute of Industrial Property (INPI), Rio de Janeiro

Francisco CANNABRAVA, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

BULGARIE/BULGARIA

Margarita Ivanova NEDIALKOVA-METCHEVA (Mrs.), Vice-President, Bulgarian Patent Office, Sofia

BURKINA FASO

Adama TRAORE, directeur général du développement industriel, Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, Ouagadougou

CAMEROUN/CAMEROON

AGBOR-AMBANG ANTEM AKO, chef du Service des brevets et des marques, Ministère du développement industriel et commercial, Yaoundé

Martin Lacdagné ZOUA, deuxième conseiller, Mission permanente, Genève

CANADA

Alan Michael TROICUK, Counsel to the Canadian Intellectual Property Office, Department of Justice, Hull, Québec

J. Scott VASUDEV, Project Officer, Patent Branch, Canadian Intellectual Property Office (CIPO), Department of Industry, Hull, Québec

CHINE/CHINA

YIN Xintian, Director General, Legal Affairs Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing

CONGO

Justin BIABAROH-IBORO, Ministre-Conseiller, Mission permanente, Genève

COSTA RICA

Luis POLINARIS, Viceministro de Justicia y Gracia, Ministerio de Justicia y Gracia, San José

Estaban PENROD, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

CÔTE D'IVOIRE

Nagolo SORO, directeur de l'Office ivoirien de la propriété industrielle (OIPI), Ministère du développement industriel et des PME, Abidjan

Bosson-Désiré ASSAMOI, Conseiller, Mission permanente, Genève

CROATIE/CROATIA

Tatjana SUČIĆ (Mrs.), Head, PCT Department, State Intellectual Property Office, Zagreb

Gordana VUKOVIĆ (Mrs.), Head, Patent Formal Examination Department, State Intellectual Property Office, Zagreb

CUBA

Rolando Miguel HERNÁNDEZ VIGAUD, Director General Adjunto, Oficina Cubana de la Propiedad Industrial (OCPI), La Habana

DANEMARK/DENMARK

Anne Rejnhold JØRGENSEN (Mrs.), Director, Industrial Property Law Division, Danish Patent and Trademark Office, Taastrup

Catharina L.D. WINTERBERG (Miss), Legal Adviser, Danish Patent and Trademark Office, Taastrup

ESPAGNE/SPAIN

Miguel HIDALGO LLAMAS, Jefe, Area Jurídico Administrativa, Departamento de Patentes e Información Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas, Madrid

ESTONIE/ESTONIA

Toomas LUMI, Deputy Director General, The Estonian Patent Office, Tallinn

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Lois E. BOLAND (Mrs.), Attorney Advisor, Office of Legislative and International Affairs, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.

Stephen G. KUNIN, Deputy Assistant Commissioner, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.

Charles PEARSON, Patent Legal Administrator, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.

David R. NICHOLSON, Representative, Office of U.S. Trade Representative, Geneva

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE/THE FORMER YUGOSLAV
REPUBLIC OF MACEDONIA

Liljana VARGA (Mrs.), Assistant Director, Industrial Property Protection Office, Skopje

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Guennadi NEGOULIAEV, Director, Department of International Relations, Russian Agency for Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Valery JERMAKYAN, First Deputy Director on Examination, Federal Institute of Industrial Property, Russian Agency for Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

FINLANDE/FINLAND

Maarit LÖYTÖMÄKI (Mrs.), Deputy Director, National Board of Patents and Registration, Helsinki

Marjo AALTO-SETÄLÄ (Ms.), Coordinator of International Affairs, National Board of Patents and Registration, Helsinki

FRANCE

Jacques VERONE, chef du Bureau OEB/PCT au Département des brevets de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

Jean-François LESPRIT, chargé de mission à la Direction générale de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

Camille-Rémy BOGLIOLO, chargé de mission au Service du droit international et communautaire de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

Michèle WEIL-GUTHMANN (Mme), conseiller (Affaires juridiques), Mission permanente, Genève

GABON

Malem TIDZANI, directeur général du développement industriel, Ministère du commerce, du tourisme, du développement industriel et de l'artisanat, Libreville

Patrick Florentin MALEKOU, conseiller, Mission permanente, Genève

GAMBIE/GAMBIA

Hagar Fola ALLEN (Mrs.), Registrar General, Department of State for Justice and Attorney General's Chambers, Banjul

GÉORGIE/GEORGIA

David DZAMUKASHVILI, Deputy Director General, National Intellectual Property Center, Tbilisi

Noshrevan MEKVABISHVILI, Deputy Director General, National Intellectual Property Center, Tbilisi

GHANA

Jemima Mamaa OWARE (Mrs.), Principal State Attorney, Registrar-General's Department, Ministry of Justice, Accra

GUINÉE/GUINEA

Mamadou Billo BAH, chef de bureau au Service national de la propriété industrielle, Ministère du commerce, de l'industrie et des P.M.E., Conakry

Aminata KOUROUMA (Mlle), premier secrétaire (Affaires économiques et commerciales), Mission permanente, Genève

HONGRIE/HUNGARY

László BRETZ, Deputy Head of Department, Hungarian Patent Office, Budapest

Margit SÜMEGHY (Mrs.), Senior Intellectual Property Adviser, Hungarian Patent Office, Budapest

INDE/INDIA

Homai SAHA (Mrs.), Minister (Economic), Permanent Mission, Geneva

INDONÉSIE/INDONESIA

Emawati JUNUS (Mrs.), Director of Patents, Directorate General of Intellectual Property Rights, Jakarta

Iwan WIRANATA-ATMADJA, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Dewi M. KUSUMAASTUTI (Miss), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Umar HADI, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRLANDE/IRELAND

Donal McCARTHY, Policy Advisor, Intellectual Property Unit, Department of Enterprise, Trade and Employment, Dublin

ISRAËL/ISRAEL

Michael BART, Head, PCT Division, The Patent Office, Ministry of Justice, Jerusalem

ITALIE/ITALY

Angelo CAPONE, chef de la Division "Brevet européen-PCT" à l'Office italien des brevets et des marques, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, Rome

JAPON/JAPAN

Takashi SAKURAI, Director, Automation Planning Office, Electronic Data Processing Administration Division, General Administration Department, Japanese Patent Office, Tokyo

Sachiyo YOSHINO (Mrs.), Assistant Director, International Affairs Division, General Administration Department, Japanese Patent Office, Tokyo

Susumu IWASAKI, Deputy Director, International Affairs Division, General Administration Department, Japanese Patent Office, Tokyo

Satoshi MORIYASU, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

KAZAKHSTAN

Tatiana VYPRITSKAYA (Mrs.), Head, Department of Inventions and Utility Models Examination, National Patent Office, Almaty

Erik ZHUSSUPOV, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

KENYA

Rose Njeri NDEGWA (Miss), Patent Examination Officer, Kenya Industrial Property Office, Nairobi

Juliet M. GICHERU, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

KIRGHIZISTAN/KYRGYZSTAN

Roman O. OMOROV, Director, State Agency of Intellectual Property, Bishkek

LESOTHO

‘Nyalleng M. PII (Mrs.), Registrar-General, Attorney-General’s Chambers, Ministry of Law and Constitutional Affairs, Maseru

LETONIE/LATVIA

Guntis RAMANS, Head, Department of Examination of Inventions, Patent Office of the Republic of Latvia, Rīga

Mara ROZENBLATE (Mrs.), Senior PCT Examiner, Patent Office of the Republic of Latvia, Rīga

LIBÉRIA/LIBERIA

James W. MAYSON, Director of Archives, Patents, Trademarks and Copyright, Ministry of Foreign Affairs, Monrovia

LITUANIE/LITHUANIA

Rimvydas NAUJOKAS, Director, State Patent Bureau of the Republic of Lithuania, Vilnius

MADAGASCAR

Tianamalala Mamy RASAMIMANANA, secrétaire général du Ministère de l’industrialisation et de l’artisanat, président du Conseil d’administration de l’Office malgache de la propriété industrielle, Antananarivo

Rinah RAKOTOMANGA (Mme), conseiller auprès du Premier-Ministre – Ministre des finances, Antananarivo

Olgatte ABDOU (Mme), premier secrétaire, Mission permanente, Genève

MALAWI

Tony Stener CHAPAMBALI, Assistant Deputy Registrar General, Department of the Registrar General, Ministry of Justice, Blantyre

MALI

Mamadou TRAORE, chef de la Division de la propriété industrielle à la Direction nationale des industries, Ministère de l’industrie, du commerce et des transports, Bamako

MAROC/MOROCCO

Ilham BENNANI (Mme), ingénieur, responsable du dossier de la recherche à l'Office marocain de la propriété industrielle, Ministère du commerce et de l'industrie, Casablanca

Fatima EL MAHBOUL (Mme), conseiller, Mission permanente, Genève

MAURITANIE/MAURITANIA

Sidi Mohamed MOUSTAPHA, cadre à la Direction de l'industrie, Ministère des mines et de l'industrie, Nouakchott

MEXIQUE/MEXICO

Jorge AMIGO CASTAÑEDA, Director General, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), México

J. Germán CAVAZOS-TREVIÑO, Director General Adjunto, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), México

MONGOLIE/MONGOLIA

Dashpuntsag GANBOLD, ministre de la justice, Ministère de la justice, Ulaanbaatar

Bazar SANJMYATAV, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

MOZAMBIQUE

José Maria do Rosário GUILHERME, Senior Officer, Industrial Property Department, Ministry of Industry, Commerce and Tourism, Maputo

NIGER

Boukar ARY TANIMOUNE, directeur des affaires juridiques et consulaires a.i., Ministère des affaires étrangères, de la coopération et de l'intégration africaine, Niamey

NORVÈGE/NORWAY

Randi Merete WAHL (Mrs.), Head, Legal Section, Norwegian Patent Office, Oslo

Inger NÆSQAARD (Mrs.), Chief Engineer, Norwegian Patent Office, Oslo

NOUVELLE-ZÉLANDE/NEW ZEALAND

Mary Heather BONSELL (Mrs.), Project Manager, Intellectual Property Office, Ministry of Commerce, Wellington

OUGANDA/UGANDA

Ketrah A. TUKURATIIRE (Mrs.), Acting Registrar General, Registrar General's Department, Ministry of Justice and Constitutional Affairs, Kampala

OUZBÉKISTAN/UZBEKISTAN

Poulat K. KHABIBULLAEV, Chairman, State Committee for Science and Technology, Tashkent

Akil A. AZIMOV, Director, State Patent Office, Tashkent

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Siep de VRIES, Head, Chemical Division, Netherlands Industrial Property Office, Rijswijk

POLOGNE/POLAND

Irena CZERNICKA-NALEWAJKO (Mrs.), Coordinator, PCT Section, Patent Office, Warsaw

PORTUGAL

Isabel AFONSO (Mme), directeur de la Direction des brevets à l'Institut national de la propriété industrielle, Lisbonne

Eduardo FRAGA, examinateur en brevets à l'Institut national de la propriété industrielle, Lisbonne

José Sérgio de CALHEIROS DA GAMA, conseiller juridique, Mission permanente, Genève

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE/CENTRAL AFRICAN REPUBLIC

Augustin GALAWANA, Directeur de la promotion du développement industriel et artisanal par intérim, Ministère du commerce, de l'industrie et de la promotion du secteur privé, Bangui

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

Young-Min GOO, Deputy Director, International Cooperation Division, Korean Industrial Property Office (KIPO), Taejon City

Chaho JUNG, Deputy Director, Examination Coordination Division, Korean Industrial Property Office (KIPO), Taejon City

Seung-Jong LEE, Deputy Director, Application Division, Korean Industrial Property Office (KIPO), Taejon City

Won-Joon KIM, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Eugen STASHKOV, Director General, State Agency on Industrial Property Protection, Kishinev

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE/
DEMOCRATIC PEOPLE'S REPUBLIC OF KOREA

JONG Jin Song, Director, Patent Information Department, Invention Office of the Democratic People's Republic of Korea, Pyongyang

JANG Chun Sik, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Marta HOŠKOVÁ (Mrs.), Deputy Director, Head of PCT Department, Industrial Property Office, Prague

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE/UNITED REPUBLIC OF TANZANIA

Esteriano Emmanuel MAHINGILA, Registrar of Patents and Trade Marks, Business Registrations & Licensing Agency, Ministry of Industry and Commerce, Dar-es-Salaam

ROUMANIE/ROMANIA

Viorel PORDEA, Head, Preliminary Examination Department, State Office of Patents and Trademarks, Bucharest

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Richard C. KENNEL, Senior Legal Adviser, The Patent Office, Newport

Duncan J. WEARMOUTH, Policy Advisor, The Patent Office, Newport

Geoffrey BENNETT, Head, IT Services, The Patent Office, Newport

SIERRA LEONE

Salimatu KOROMA (Mrs.), Administrator and Registrar-General, Administrator and Registrar-General's Department, Freetown

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Vladimír BANSKÝ, Director, International Department and PCT, Industrial Property Office, Banská Bystrica

SLOVÉNIE/SLOVENIA

Erik VRENKO, Director, Slovenian Intellectual Property Office, Ljubljana

Andrej PIANO, Deputy Director, Slovenian Intellectual Property Office, Ljubljana

Mojca PEČAR (Mrs.), Legal Counsellor, Slovenian Intellectual Property Office, Ljubljana

SOUDAN/SUDAN

Farida Abdalla RAIHAN (Mrs.), Senior Legal Adviser, Head of Patent Department, The Commercial Registrar General, Ministry of Justice, Khartoum

SRI LANKA

Gamage D.D.K. PERERA, Assistant Director, Intellectual Property, National Intellectual Property Office of Sri Lanka, Colombo

Gothami INDIKADAHENA (Mrs.), First Secretary (Economic and Commercial), Permanent Mission, Geneva

SUÈDE/SWEDEN

Jan-Eric BODIN, Deputy-Head, Patents, Swedish Patent and Registration Office, Stockholm

Linda BERGIUS (Miss), Legal Officer, Swedish Patent and Registration Office, Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

Lukas BÜHLER, juriste au Service juridique des brevets et designs de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Rolf HOFSTETTER, chef du Service de l'administration des brevets à la Division des brevets de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Matthias GÜNTER, chef du Service publication et communication électronique à la Division finances et informatique de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

SWAZILAND

Beatrice S. SHONGWE (Mrs.), Acting Registrar-General, Registrar-General's Office, Ministry of Justice, Mbabane

TADJIKISTAN/TAJIKISTAN

Lubat SHARIPOVA (Ms.), Head, Department of State Examination of Invention and Industrial Designs, Dushanbe

TCHAD/CHAD

MAHAMAT ADOUDOU ALLAZAM, directeur de l'industrie, d'appui au mouvement associatif et coopératif et aux PME/PMI, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, N'Djamena

TOGO

Komlan Abalo AHENOU, chef de la Division de la propriété industrielle à la Structure nationale de la propriété industrielle (SNPIT), Ministère de l'industrie, Lomé

TRINITÉ-ET-TOBAGO/TRINIDAD AND TOBAGO

John Malcolm SPENCE, Chief Technical Examiner, Intellectual Property Office, Ministry of the Attorney General and Legal Affairs, Port of Spain

TURKMÉNISTAN/TURKMENISTAN

Reshit AGABAEV, Chairman, Patent Office of Turkmenistan, Ashgabat

TURQUIE/TURKEY

M. Serkan KAVLAK, Assistant Patent Examiner, Turkish Patent Institute, Ankara

UKRAINE

Peter BOROVIK, Deputy Director, Industrial Property Institute, State Committee of Ukraine for Science and Intellectual Property, Kyiv

VIET NAM

PHAN Phi Anh, Director, Invention and Utility Solution Division, National Office of Industrial Property (NOIP), Hanoi

ZIMBABWE

Fidelis MAREDZA, Deputy Controller, National Patent Office, Ministry of Justice, Harare

Cleopas ZVIRAWA, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

II. ÉTATS OBSERVATEURS/OBSERVER STATES

ARGENTINE/ARGENTINA

Marta GABRIELONI (Sra.), Consejero, Misión Permanente, Ginebra

GUATEMALA

Rosemarie LUNA (Sra.), Misión Permanente ante la OMC, Ginebra

HAÏTI/HAITI

Moetsi DUCHATELLIER (Mlle), premier secrétaire, Mission permanente, Genève

Fritzner GASPARD, conseiller, Mission permanente, Genève

JAMAÏQUE/JAMAICA

Symone BETTON (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

MAURICE/MAURITIUS

Ravindranath SAWMY, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

PANAMA

Alfredo SUESCUM, Ambassador, Misión Permanente ante la OMC, Ginebra

PHILIPPINES

Ma. Angelina STA. CATALINA (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

III. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ORGANISATION EURASIENNE DES BREVETS (OEAB)/EURASIAN PATENT
ORGANIZATION (EAPO)

Alexandre GRIGORIEV, Vice-President, Moscow

ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS (OEB)/EUROPEAN PATENT
ORGANISATION (EPO)

York BUSSE, Principal Administrator, Directorate International Legal Affairs, European Patent Office, Munich

Eleni KOSSONAKOU (Mrs.), Lawyer, Directorate Patent Law, European Patent Office, Munich

John BAMBRIDGE, Director, EPOLINE, European Patent Office, The Hague

ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(ARIPO)/AFRICAN REGIONAL INDUSTRIAL PROPERTY ORGANIZATION (ARIPO)

Mzondi Haviland CHIRAMBO, Director General, Harare

ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE (OUA)/ORGANIZATION OF AFRICAN
UNITY (OAU)

Venant WEGE-NZOMWITA, observateur permanent a.i., Délégation permanente, Genève

IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES
NON GOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)/International Association for the Protection of Industrial Property (AIPPI) : Heinz BARDEHLE (Chairman, PCT Commission, c/o Bardehle, Pagenberg & Kollegen, Munich)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)/International Federation of Industrial Property Attorneys (FICPI) : Jan MODIN (Group Reporter of Group 3 Study and Work Commission, c/o Axel Ehrens Patentbyrå AB, Stockholm); Christopher J.W. EVERITT (President, Study and Work Commission (CET), London); Claus-Mickel MAYR (President of Documentation Commission, Munich); Alexander ESSLINGER (Chairman, CET Group, Munich)

Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI)/Institute of Professional Representatives before the European Patent Office (EPI) : Paul Georg MAUÉ (EPPC member, Basel)

V. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair : Jorge AMIGO CASTAÑEDA (Mexique/Mexico)

Président par intérim/Acting Chair : Alan Michael TROICUK (Canada)

Secrétaire/Secretary : Philip THOMAS (OMPI/WIPO)

VI. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/INTERNATIONAL BUREAU OF THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

François CURCHOD, vice-directeur général/Deputy Director General

Bureau du PCT/Office of the PCT : Gary SMITH (directeur/Director); Jean-Luc PERRIN (directeur du Département de l'administration du PCT/Director, PCT Administration Department); WANG Zhengfa (directeur de la Division des pays en développement (PCT)/Director, Developing Countries (PCT) Division)

Division juridique du PCT/PCT Legal Division : Philip THOMAS (directeur/Director); Isabelle BOUTILLON (Mlle) (directrice adjointe/Deputy Director); Matthew BRYAN (conseiller principal/Senior Counsellor); Marie ERIKSSON (Ms.) (juriste principale/Senior Legal Officer); Takao KATO (juriste principal/Senior Legal Officer); Mamue KAMM (Mrs.) (administratrice de programme/Program Officer); Kevin KRAMER (juriste/Legal Officer); Matthias REISCHLE (juriste/Legal Officer)

Division du droit de la propriété industrielle/Industrial Property Law Division : Albert TRAMPOSCH (directeur/Director); Philippe BAECHTOLD (chef de la Section du droit des brevets/Head, Patent Law Section); Tomoko MIYAMOTO (Ms.) (juriste principale/Senior Legal Officer)

Projet PCT IMPACT/PCT IMPACT Project : Allan ROACH (chef/Head)

Helen FRARY (Ms.) (administratrice principale, Gestion des techniques de l'information/Information Technology Business Manager)

Services d'information interoffices/Inter-Office Information Services : Klaus-Peter WITTIG (directeur adjoint/Deputy Director); William GUY (chef de la Section des projets spéciaux/Head, Special Projects Section)

Brad HUTHER (Consultant)

[L'annexe II suit/Annex II follows]

MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT:

TEXTE DES RÈGLES MODIFIÉES

Règle 4

Requête (contenu)

4.1 *Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature*

a) et b) [Sans changement]

c) La requête peut comporter:

i) [Sans changement]

ii) une requête adressée à l'office récepteur afin qu'il établisse le document de priorité et le transmette au Bureau international lorsque la demande dont la priorité est revendiquée a été déposée auprès de l'office national ou de l'administration intergouvernementale qui est l'office récepteur;

iii) les déclarations prévues à la règle 4.17.

d) [Sans changement]

4.2 à 4.4 [Sans changement]

4.5 *Déposant*

a) à d) [Sans changement]

e) Lorsque le déposant est inscrit auprès de l'office national qui agit en qualité d'office récepteur, la requête peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle le déposant est inscrit.

4.6 *Inventeur*

a) La requête doit, en cas d'application de la règle 4.1.a)v) ou c)i), indiquer le nom et l'adresse de l'inventeur ou, s'il y a plusieurs inventeurs, de chacun d'eux.

b) et c) [Sans changement]

4.7 *Mandataire*

a) S'il y a constitution de mandataire, la requête doit l'indiquer et porter mention du nom et de l'adresse du mandataire.

b) Lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office national qui agit en qualité d'office récepteur, la requête peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle le mandataire est inscrit.

4.8 *Représentant commun*

Si un représentant commun est désigné, la requête doit l'indiquer.

4.9 à 4.16 [Sans changement]

4.17 *Déclarations relatives aux exigences nationales visées à la règle 51bis.1.a)i) à v)*

La requête peut, aux fins de la législation nationale applicable dans un ou plusieurs États désignés, comporter une ou plusieurs des déclarations suivantes, libellées conformément aux prescriptions des instructions administratives:

- i) une déclaration, visée à la règle 51bis.1.a)i), relative à l'identité de l'inventeur;
- ii) une déclaration, visée à la règle 51bis.1.a)ii), selon laquelle le déposant a, à la date du dépôt international, le droit de demander et d'obtenir un brevet;
- iii) une déclaration, visée à la règle 51bis.1.a)iii), selon laquelle le déposant a, à la date du dépôt international, le droit de revendiquer la priorité de la demande antérieure;
- iv) une déclaration, visée à la règle 51bis.1.a)iv), relative à la qualité d'inventeur, qui doit être signée conformément aux prescriptions des instructions administratives;
- v) une déclaration, visée à la règle 51bis.1.a)v), relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté.

4.18 *Éléments supplémentaires*

a) La requête ne doit pas contenir des éléments autres que ceux qui sont mentionnés aux règles 4.1 à 4.17; toutefois, les instructions administratives peuvent permettre, mais ne peuvent pas rendre obligatoire, l'inclusion dans la requête d'éléments supplémentaires, qui sont mentionnés dans les instructions administratives.

b) Si la requête contient des éléments autres que ceux qui sont mentionnés aux règles 4.1 à 4.17 ou permis par les instructions administratives en vertu de l'alinéa a), l'office récepteur biffe d'office les éléments supplémentaires.

Règle 26ter

Correction ou adjonction de déclarations selon la règle 4.17

26ter.1 Correction ou adjonction de déclarations

Le déposant peut corriger ou ajouter à la requête toute déclaration visée à la règle 4.17 par communication soumise au Bureau international dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, étant entendu que toute communication qui parvient au Bureau international après l'expiration de ce délai est réputée avoir été reçue le dernier jour de ce délai si elle lui parvient avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.

26ter.2 Traitement des déclarations

a) Si l'office récepteur ou le Bureau international constate qu'une déclaration visée à la règle 4.17 n'est pas libellée de la manière requise ou, dans le cas de la déclaration relative à la qualité d'inventeur visée à la règle 4.17.iv), n'est pas signée de la manière requise, l'office récepteur ou le Bureau international, selon le cas, peut inviter le déposant à la corriger dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité.

b) Si le Bureau international reçoit une déclaration ou une correction, selon la règle 26ter.1, après l'expiration du délai visé à cette même règle, il notifie ce fait au déposant et procède de la manière prévue dans les instructions administratives.

Règle 47

Communication aux offices désignés

47.1 Procédure

a) et a-bis) [Sans changement]

a-ter) La notification visée à l'alinéa a-bis) comporte toute déclaration visée à la règle 4.17.i) à iv), et toute correction apportée à une telle déclaration selon la règle 26ter.1, qui a été reçue par le Bureau international avant l'expiration du délai prévu à la règle 26ter.1, à condition que l'office désigné ait informé le Bureau international que la législation nationale applicable exige la remise de documents ou de preuves relatifs à l'objet auquel se rapporte la déclaration.

b) à e) [Sans changement]

47.2 à 47.4 [Sans changement]

Règle 48

Publication internationale

48.1 [Sans changement]

48.2 *Contenu*

a) La brochure contient ou reprend :

i) à viii) [Sans changement]

ix) tous renseignements concernant une revendication de priorité qui, en vertu de la règle 26*bis*.2.b), est considérée comme n'ayant pas été présentée et dont la publication est demandée en vertu de la règle 26*bis*.2.c);

x) toute déclaration visée à la règle 4.17.v), et toute correction apportée à une telle déclaration selon la règle 26*ter*.1, qui ont été reçues par le Bureau international avant l'expiration du délai prévu à la règle 26*ter*.1.

b) Sous réserve de l'alinéa c), la page de couverture comprend :

i) et ii) [Sans changement]

iii) l'abrégé; si l'abrégé est établi en anglais et dans une autre langue, le texte anglais doit apparaître en premier;

iv) une indication selon laquelle la requête contient une déclaration visée à la règle 4.17 qui a été reçue par le Bureau international avant l'expiration du délai prévu à la règle 26*ter*.1.

c) à i) [Sans changement]

48.3 à 48.6 [Sans changement]

Règle 51bis

Certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27

51bis.1 Certaines exigences nationales admises

a) Sous réserve de la règle 51bis.2, la législation nationale applicable par l'office désigné peut, conformément à l'article 27, exiger que le déposant fournisse, en particulier :

- i) tout document relatif à l'identité de l'inventeur,
- ii) tout document relatif au droit du déposant de demander ou d'obtenir un brevet,
- iii) tout document contenant une preuve du droit du déposant de revendiquer la priorité d'une demande antérieure si le déposant n'est pas celui qui a déposé la demande antérieure ou si son nom a changé depuis la date à laquelle la demande antérieure a été déposée,
- iv) lorsque la demande internationale désigne un État dont la législation nationale exige que les demandes nationales soient déposées par l'inventeur, tout document contenant une attestation sous serment ou une déclaration relative à la qualité d'inventeur,
- v) toute justification concernant des divulgations non opposables ou des exceptions au défaut de nouveauté, telles que des divulgations résultant d'abus, des divulgations lors de certaines expositions et des divulgations par le déposant qui sont intervenues au cours d'une certaine période.

b) et c) [Sans changement]

d) La législation nationale applicable par l'office désigné peut, conformément à l'article 27.2ii), exiger que :

i) l'exactitude de la traduction de la demande internationale remise par le déposant en vertu de l'article 22 soit confirmée par le déposant ou par la personne qui a traduit la demande internationale dans une déclaration précisant qu'à sa connaissance la traduction est complète et fidèle;

ii) la traduction de la demande internationale remise par le déposant en vertu de l'article 22 soit certifiée par une autorité publique ou un traducteur juré, mais uniquement lorsque l'office désigné peut raisonnablement douter de l'exactitude de la traduction.

e) La législation nationale applicable par l'office désigné peut, conformément à l'article 27, exiger que le déposant remette une traduction du document de priorité, étant entendu que cette traduction ne peut être exigée que lorsque la validité de la revendication de priorité est pertinente pour ce qui est de déterminer si l'invention en cause est brevetable.

f) Si, le 17 mars 2000, la restriction énoncée à l'alinéa e) n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, cette restriction ne s'applique pas à l'égard de cet office aussi longtemps qu'elle reste incompatible avec cette législation, à condition que l'office en informe le Bureau international au plus tard le 30 novembre 2000. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

51bis.2 Certaines circonstances dans lesquelles des documents ou des preuves ne peuvent pas être exigés

a) Lorsque la législation nationale applicable n'exige pas que les demandes nationales soient déposées par l'inventeur, l'office désigné ne peut, à moins qu'il puisse raisonnablement douter de la véracité des indications ou de la déclaration en question, exiger de document ou de preuve:

i) relatif à l'identité de l'inventeur (règle 51bis.1.a)i), si des indications relatives à l'inventeur fournies conformément à la règle 4.6 figurent dans la requête ou si une déclaration relative à l'identité de l'inventeur faite conformément à la règle 4.17.i) figure dans la requête ou est présentée directement à l'office désigné;

ii) relatif au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander ou d'obtenir un brevet (règle 51bis.1.a)ii), si une déclaration concernant un tel élément faite conformément à la règle 4.17.ii) figure dans la requête ou est présentée directement à l'office désigné;

iii) relatif au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité d'une demande antérieure (règle 51bis.1.a)iii)), si une déclaration concernant un tel élément faite conformément à la règle 4.17.iii) figure dans la requête ou est présentée directement à l'office désigné.

b) Lorsque la législation nationale applicable exige que les demandes nationales soient déposées par l'inventeur, l'office désigné ne peut, à moins qu'il puisse raisonnablement douter de la véracité des indications ou de la déclaration en question, exiger de document ou de preuve:

i) relatif à l'identité de l'inventeur (règle 51bis.1.a)i)) (autre qu'un document contenant une attestation sous serment ou une déclaration relative à la qualité d'inventeur (règle 51bis.1.a)iv)), si les indications concernant l'inventeur faites conformément à la règle 4.6 figurent dans la requête;

ii) relatif au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité d'une demande antérieure (règle 51bis.1.a)iii)), si une déclaration concernant un tel élément faite conformément à la règle 4.17.iii) figure dans la requête ou est présentée directement à l'office désigné;

iii) contenant une attestation sous serment ou une déclaration relative à la qualité d'inventeur (règle 51bis.1.a)iv)), si une déclaration relative à la qualité d'inventeur faite conformément à la règle 4.17.iv) figure dans la requête ou est présentée directement à l'office désigné.

c) Si, le 17 mars 2000, l'alinéa a) n'est pas compatible, en ce qui concerne un point quelconque de cet alinéa, avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, il ne s'applique pas pour ce point à l'égard de cet office aussi longtemps qu'il reste incompatible avec cette législation, à condition que l'office en informe le Bureau international au plus tard le 30 novembre 2000. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

51bis.3 Possibilité de satisfaire aux exigences nationales

a) Si une exigence visée à la règle 51bis.1.a)i) à iv) et c) à e) ou toute autre exigence de la législation nationale applicable par l'office désigné que ce dernier peut appliquer conformément à l'article 27.1) ou 2) n'est pas déjà satisfaite dans le délai applicable à l'observation des exigences selon l'article 22, l'office désigné invite le déposant à s'y conformer dans un délai qui ne doit pas être inférieur à deux mois à compter de la date de l'invitation. Chaque office désigné peut exiger que le déposant lui verse une taxe en répondant à l'invitation dans laquelle il lui a été demandé de respecter les exigences nationales.

b) Si une exigence de la législation nationale applicable par l'office désigné que ce dernier peut appliquer conformément à l'article 27.6) ou 7) n'est pas déjà satisfaite dans le délai applicable à l'observation des exigences selon l'article 22, le déposant doit avoir la possibilité de s'y conformer après l'expiration de ce délai.

c) Si, le 17 mars 2000, l'alinéa a) n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office désigné quant au délai visé dans ledit alinéa, il ne s'applique pas pour ce délai à l'égard de cet office aussi longtemps qu'il reste incompatible avec cette législation, à condition que l'office en informe le Bureau international au plus tard le 30 novembre 2000. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

Règle 53

Demande d'examen préliminaire international

53.1 à 53.4 [Sans changement]

53.5 *Mandataire ou représentant commun*

Si un mandataire est constitué ou si un représentant commun est désigné, la demande d'examen préliminaire international doit l'indiquer. Les règles 4.4 et 4.16 s'appliquent et la règle 4.7 s'applique *mutatis mutandis*.

53.6 à 53.9 [Sans changement]

Règle 66

Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

66.1 à 66.6 [Sans changement]

66.7 *Document de priorité*

a) [Sans changement]

b) Si la demande dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale est rédigée dans une langue autre que la ou les langues de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, cette dernière peut, lorsque la validité de la revendication de priorité est pertinente pour la formulation de l'opinion visée à l'article 33.1), inviter le déposant à lui remettre une traduction dans ladite langue ou dans l'une desdites langues dans les deux mois suivant la date de l'invitation. Si la traduction n'est pas remise dans ce délai, le rapport d'examen préliminaire international peut être établi comme si la priorité n'avait pas été revendiquée.

66.8 et 66.9 [Sans changement]

[Fin de l'annexe et du document]